RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L’INTERPROFESSION DES VINS DU SUD-OUEST (IVSO)

L’avenant n° 1 à l’accord interprofessionnel du 2018-2021 conclu le 5 juillet 2019 dans le cadre de l’Interprofession des vins du Sud-Ouest (IVSO) et relatif à la connaissance statistique des marchés des vins bénéficiant d’une appellation d’origine protégée ou d’une indication géographique protégée du ressort de l’IVSO est étendu par arrêté interministériel du 7 avril 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 15 avril 2020 (AGRT2007655A) jusqu’au 31 décembre 2021 à l'exception :

- des délais de paiements prévus au contrat d'achat de raisins destinés à l'élaboration d'AOP ou de GIP du Sud-Ouest, qui sont étendus jusqu'au 31 octobre 2021.

AVENANT A
L'ACCORD CADRE INTERPROFESSIONNEL
1er août 2018 / 31 décembre 2021

Avenant n°1 relatif à la connaissance statistique des marchés
des vins AOP et IGP du Sud-ouest

BP 921 23 – 31321 CASTANET TOLOSAN CEDEX

Mail : contact@france-sudouest.com

MC

CB

Conformément à l'article L632 du Code Rural relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole et, notamment, son article concernant l'extension des accords interprofessionnels,

Vu l'article 11 de l'accord cadre interprofessionnel pour la période du 1er août 2018 au 31 décembre 2021,

Il est adopté les dispositions suivantes :

Décision concernant la contractualisation

ARTICLE 1 - *VENTES EN VRAC EN SUSPENSION DE DROITS*

Les transactions d'AOP et d'IGP, au départ de la propriété, donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat d'achat en 4 exemplaires :

1 pour l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest
1 pour le producteur
1 pour le négociant
1 pour le courtier

dont les termes sont conformes aux mentions figurant dans le contrat type établi par l'IVSO (figurant en annexe du présent accord).
Le modèle de contrat d'achat interprofessionnel prend en charge les raisins ainsi que les mouts achetés pour la vinification d'IGP et d'AOP (un exemplaire figure en annexe du présent accord).

Au plus tard dans les 10 jours après la signature d'un contrat d'achat, celui-ci est déposé pour enregistrement au siège de l'IVSO par le négociant acheteur ou, à défaut, par le courtier intervenant dans la transaction.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés.

Au plus tard dans les 10 jours suivant le dépôt d'un contrat à l'IVSO, celle-ci remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement.
Conformément à l'article 286 I. de l'annexe II du Code Général des Impôts, ce numéro est reporté dans la comptabilité matières.
Pour chaque transaction au négoce, il est précisé sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) le numéro d'enregistrement du contrat d'achat.

En l'absence de décisions interprofessionnelles étendues la délivrance du numéro interprofessionnel est de droit.

MC
OB

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur un site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

Fait à Castanet-Tolosan,

Le 5 juillet 2019

Christophe BOU,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Production

Michel CARRERE,

Coprésident de l'IVSO
Représentant du collège
Négoce/Mise en marché